

Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués en vertu de la loi sur l'aide aux universités pendant les années 2013 à 2016

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 13, al. 3, de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)²,

vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012³,

arrête:

Art. 1 Subventions de base

¹ Un plafond de dépenses de 2562,4 millions de francs est ouvert pour les subventions de base au sens de l'art. 14 LAU.

² Les tranches annuelles s'élèvent:

pour 2013: à 598,2 millions de francs;

pour 2014: à 618,1 millions de francs;

pour 2015: à 652,7 millions de francs;

pour 2016: à 693,4 millions de francs.

Art. 2 Affectation des moyens

¹ 0,5 % au plus des crédits budgétaires annuels peut être affecté à des tâches de monitoring et de statistique, à des évaluations et à des mandats d'experts.

² Des postes temporaires peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

Art. 3 Contributions liées à des projets

Un crédit d'engagement de 195 millions de francs est ouvert pour les contributions liées à des projets au sens de l'art. 20 LAU.

Art. 4 Contributions aux investissements

Un crédit d'engagement de 290 millions de francs est ouvert pour les contributions aux investissements au sens de l'art. 18 LAU.

¹ RS 101

² RS 414.20

³ FF 2012 2857

Art. 5 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.